



Programme Rebond Industriel GPS&O

**Aides économiques en faveur des échanges
entre entreprises pour le rebond industriel du
territoire**

Règlement d'intervention

TABLE DES MATIERES

1	OBJET	3
2	CONTEXTE TERRITORIAL	3
2.1	LES GRANDES ORIENTATIONS DU TERRITOIRE	3
2.2	L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DES MATIERES DE SECOND USAGE	3
3	BASE JURIDIQUE	4
4	STRUCTURES ÉLIGIBLES	4
4.1	PME	4
4.2	TPE	4
5	PROJETS ÉLIGIBLES	5
5.1	CRITERE DE SYNERGIE	5
5.2	CATEGORIE DE PROJETS ELIGIBLES	5
5.3	CRITERES DE SELECTION	6
5.4	DEPENSES ELIGIBLES	6
5.4.1	<i>Dépenses d'investissement matériels et immatériels</i>	6
5.4.1.1	Règles applicables aux PME	7
5.4.1.2	Règles applicables aux TPE	7
5.4.2	<i>Dépenses liées à des dépôts de brevet ou extension de brevet (PME uniquement)</i>	7
5.4.3	<i>Dépenses liées à des prestations de conseil</i>	7
5.4.4	<i>Dépenses liées à des recrutements structurants</i>	8
5.5	TAUX DE SUBVENTIONNEMENT ET PLAFONDS	8
5.5.1	<i>Règles applicables aux PME</i>	8
5.5.2	<i>Règles applicables aux TPE</i>	8
5.6	REGLES DE CUMUL	8
6	ATTRIBUTION DES AIDES	9
6.1	ATTRIBUTION DES AIDES	9
6.2	DATE DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES	9
7	CADUCITE	10
7.1	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	10
7.2	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	10
8	MODIFICATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT	10
9	EVALUATIONS ET INDICATEURS	10
10	CLAUSE ETHIQUE	11
11	ANNEXES	11
11.1	ZONES DE RECONQUETES ECONOMIQUES	11

1 OBJET

Avec le Programme REBOND INDUSTRIEL GPS&O d'aides économiques en faveur des échanges entre entreprises pour le rebond industriel du territoire, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise souhaite soutenir l'émergence d'une économie circulaire entre les entreprises de moins de 250 salariés (TPE^I et PME^{II}) et les grands groupes implantés sur son territoire.

2 CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 Les grandes orientations du territoire

La Communauté urbaine s'est dotée de plusieurs documents cadres qui fixent les grandes orientations du territoire pour les années à venir avec, notamment :

- le plan climat air énergie territorial adopté le 10 décembre 2020 ;
- le contrat de relance et de transition écologique adopté le 9 novembre 2021 ;
- le projet de territoire adopté le 20 octobre 2022 ;
- la feuille de route économie circulaire adoptée le 6 avril 2023.

L'ensemble de ces textes ont été adopté en cohérence avec la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire adoptée en Conseil régional le 24 septembre 2020 et le schéma régional de développement économique et d'innovation d'Île-de-France adopté en Conseil régional le 19 mai 2022.

Sur la thématique de l'industrie, le territoire souhaite soutenir des démarches d'écologie industrielles visant à créer des synergies entre les entreprises. La valorisation des ressources et la mutualisation des achats d'énergie et/ou de produits sont particulièrement encouragées. En effet, ces synergies doivent permettre de diminuer la consommation d'énergie et parvenir à une gestion raisonnée des ressources (eau, matières, etc.).

La mobilisation de la chaleur fatale est également un axe important de la stratégie du territoire, soit par réutilisation au sein d'un même site soit par mise en réseau avec des sites géographiquement proches via un réseau de chaleur.

Enfin, le territoire souhaite accompagner la montée en puissance du recyclage des matériaux pour faire émerger des gisements de matières dites « de second usage » en remplacement des matières premières. La généralisation de ce recyclage sous forme d'économie circulaire permettrait, d'une part, de diminuer la consommation de matière premières et, d'autre part, de réduire l'énergie grise^{III} contenue dans les produits finis. L'amélioration de la performance du recyclage a pour conséquence directe de réduire la consommation d'énergie de l'industrie.

2.2 L'économie circulaire des matières de second usage

Labellisé au sein du territoire d'industrie Seine Aval^{IV}, GPS&O poursuit la dynamique amorcée d'après sa mission « Rebond Industriel » (de juin à octobre 2023) avec un objectif de développement orienté vers la transition écologique, le développement durable et la sobriété d'usage des ressources.

GPS&O souhaite favoriser l'émergence de flux de matières de substitution entre les entreprises de son territoire pour remplacer, quand cela est possible, les matières premières. Cette économie circulaire doit permettre de réaliser des économies à l'échelle des entreprises et à l'échelle du territoire, de valoriser des matériaux et produits qui auraient en partie intégré des cycles de traitement des déchets ultimes sinon, de créer un maillage territorial entre industries appartenant à des filières différentes, notamment dans la création de tandems TPI/PMI ↔ Grandes entreprises.

^I Très petites entreprises.

^{II} Petites et moyennes entreprises.

^{III} Le recyclage d'une tonne d'acier, de papier, de plastique ou de cuivre consomme entre 2 et 20 fois moins d'énergie que leur production à partir de matière première dites « neuves ».

^{IV} Avec les territoires de la Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine, la Communauté de communes Gally Mauldre et la Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France

La mise en place d'une telle économie du second usage des ressources pourrait cependant requérir l'adaptation locale des outils de production des entreprises. En effet, ces matières n'ont pas forcément les mêmes caractéristiques physico-chimiques et/ou morphologiques que les matières premières neuves. C'est sur ce point que GPS&O souhaite apporter une aide économique aux entreprises de son territoire.

3 BASE JURIDIQUE

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des articles L. 1511-1, L. 1511-2, L. 4211-1 et L. 5215-50 du code général des collectivités territoriales. Il est pris en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE^V du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;
- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;
- du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n°CP 2024-14 du 31 janvier 2024 concernant le programme Paris Région Up : Aides PM'Up, TP'Up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes – 1^{er} rapport pour 2024.

4 STRUCTURES ÉLIGIBLES

4.1 PME

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises, telles que définies dans l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne du 17 juin 2014, comptant au moins 5 salariés et ayant au moins un établissement sur GPS&O.

La catégorie des petites et moyennes entreprises est notamment constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Ne sont cependant pas éligibles :

- les entreprises concernées par les exclusions prévues à l'article 1 §2, 3 et 5 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié ainsi que celles prévues à l'article 1 §2 point f et g du règlement de minimis SIEG 360/2012 modifié.
- les entreprises répondant à la notion « d'entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 §18 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne non exécutée déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (Article 1 § 4 point a du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié).

4.2 TPE

Sont éligibles les entreprises relevant de la catégorie des micro-entreprises, telle que définie dans l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014. À savoir les entités, quelle que soit leur forme juridique, exerçant une activité économique, comptant moins de 10 salariés en équivalent temps plein et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les

^V Journal Officiel de l'Union Européenne.

entreprises éligibles ont au moins un an d'existence et au moins un exercice comptable achevé. Par ailleurs, elles répondent à l'un des critères suivants :

- pour les entreprises artisanales^{VI}, y compris celles ne comptant pas de salarié à la date de candidature, porter un projet créateur d'emploi^{VII}.
- pour les autres entreprises, compter au moins un salarié ou mobiliser un travailleur dans le cadre d'un groupement d'employeurs.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises exclues au titre de l'article 1 §2 point a à g du règlement de minimis SIEG 360/2012 modifié ;
- les entreprises exclues au titre de l'article 1 du règlement de minimis 1407/2013 modifié ;
- les entreprises répondant à la notion « d'entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 §18 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne non exécutée déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (Article 1 § 4 point a du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié) ;
- les entreprises marchandes relevant des activités de transformation agricole primaire, des professions libérales, des services financiers et immobiliers.

5 PROJETS ÉLIGIBLES

5.1 Critère de synergie

Le présent règlement fixe comme critère premier que chaque projet soutenu devra participer à la création d'un moins une synergie avec une entreprise distincte de celle qui sollicite un soutien financier. Cette synergie devra prendre la forme d'un flux d'échange pérenne de matières, produits, liquides ou gaz entre les deux entreprises :

- Les matières éligibles sont : les métaux et leurs alliages, les matières plastiques quelle que soit leur forme, les céramiques, le verre, les bétons et autres produits issus de la construction, les matières végétales (bois, déchets verts, etc.). Sont exclues :
 - les matières infectieuses et radioactives ;
 - les matières faisant l'objet d'une obligation ou d'une recommandation de destruction spécifique dans les nomenclatures d'élimination des déchets.
- La catégorie des produits comprend l'ensemble des pièces manufacturées constituées d'une ou plusieurs des matières précitées. Sont exclues les matières faisant l'objet d'une obligation de destruction spécifique dans les nomenclatures d'élimination des déchets.
- Les liquides sont entendus à l'exception :
 - des solutés issus de l'industrie pharmaceutique contenant des principes actifs, des agents bactériologiques ou pathogènes,
 - des liquides destinés, in fine, à la consommation humaine ou animale.
- L'ensemble des gaz industriels sont éligibles à l'exception :
 - des substances appauvrissant la couche d'ozone^{VIII},
 - des gaz à effet de serre fluorés^{IX}.

L'entreprise sollicitant une aide économique apportera la preuve de son engagement quant au respect strict de l'ensemble des règles en vigueur concernant le transport, la manipulation et l'usage des matières, produits, liquides et gaz classifiés.

Les synergies destinées à produire ou partager des énergies renouvelables sont exclues du présent règlement, faisant l'objet de dispositifs d'aides aux entreprises portées par d'autres entités publiques.

5.2 Catégorie de projets éligibles

Les projets présentés devront se référer à l'un des deux cas suivants :

^{VI} Inscrites au répertoires des métiers.

^{VII} Est considéré comme création d'emploi, toute augmentation de l'effectif salarié à l'exclusion de l'entrepreneur et des associés.

^{VIII} Chlorofluorocarbures (CFC), halons, tétrachlorométhane (CCl₄), trichloroéthane (C₂H₃Cl₃), bromométhane (CH₃Br), hydrobromofluorocarbure (HBFC), hydrochlorofluorocarbure (HCFC), bromochloroéthane (CH₂BrCl) et leurs composés ou dérivés.

^{IX} Perfluorocarbure (PFC), hexafluorure de soufre (SF₆), hydrofluorocarbure (HFC), pentafluorure de soufre trifluorométhyle (CF₃SF₆) et leurs composés ou dérivés.

- L'entreprise sollicitant une aide souhaite s'adapter pour accueillir un nouveau flux d'entrée de second usage venant d'une autre entité du territoire de GPS&O.
- L'entreprise sollicitant une aide souhaite adapter un de ses flux de sortie pour qu'une autre entité du territoire de GPS&O puisse en faire un second usage.

Les entreprises sont invitées à présenter des projets appuyés sur un plan de développement stratégique étayé sur 12 à 18 mois détaillant les implications du développement de la(les) synergie(s) envisagée(s).

Les projets soutenus portent sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- Diversification de l'activité et/ou réorientation du modèle économique de l'entreprise vers plus de circularité par l'usage d'un flux de second usage
- Relocalisation et/ou implantation d'une activité en Île-de-France par usage d'un flux de second usage venant d'une autre entité du territoire de GPS&O.
- Diversification de l'activité, lancement de nouveaux produits/services par usage d'un flux de second usage venant d'une autre entité du territoire de GPS&O.
- Accroissement et modernisation des capacités de production pour la mise en place d'une synergie de réutilisation avec un ou plusieurs flux de second usage venant d'une autre entité du territoire de GPS&O.
- Optimisation de la chaîne de valeur pour l'usage d'un flux de second usage venant d'une autre entité du territoire de GPS&O :
 - Interne : organisation, qualité, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation, etc.
 - Externe : partenariats, intelligence économique, *supply chain*, etc.

5.3 Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise ;
- la pertinence de la stratégie ;
- le potentiel de création d'emplois ;
- la contribution du projet au développement du territoire de GPS&O^x ;
- les engagements environnementaux pris par la Région Île-de-France et la Communauté urbaine GPS&O ;

la Communauté urbaine GPS&O peut solliciter l'avis du comité locale d'arbitrage des aides économiques pour apprécier ces différents critères.

5.4 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

5.4.1 Dépenses d'investissement matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire de GPS&O.

Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :

- permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
- ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

^x Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales et communautaires.

5.4.1.1 Règles applicables aux PME

Les dépenses d'investissements matériels et immatériels éligibles sont considérées comme des éléments d'actif amortissables et figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Les investissements immatériels doivent être effectués exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 20 % pour les petites entreprises et de 10 % pour les entreprises moyennes.

Pour les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées relevant de la catégorie des moyennes entreprises, le taux maximum de prise en charge des investissements est de 20%.

Pour les projets localisés en zone de reconquête économique, le taux de subvention est de 50% maximum^{XI} (dans la limite du plafond autorisé par le règlement de minimis précité).

Les investissements relevant de la transition écologique, ou permettant la décarbonation significative de l'activité de l'entreprise pourront bénéficier d'un taux majoré jusqu'à 50%, à l'exclusion des outils productifs moins énergivores, leur gain étant porté par les évolutions du marché.

5.4.1.2 Règles applicables aux TPE

En cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les investissements immobiliers et l'acquisition de parts d'entreprises ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 30 %, qui pourra être porté jusqu'à 50% pour les investissements effectués en zone de reconquête économique (dans la limite du plafond autorisé par les règlements de minimis précités).

Les investissements relevant de la transition écologique, ou permettant la décarbonation significative de l'activité de l'entreprise pourront bénéficier d'un taux majoré jusqu'à 50%, à l'exclusion des outils productifs moins énergivores, leur gain étant porté par les évolutions du marché.

5.4.2 Dépenses liées à des dépôts de brevet ou extension de brevet (PME uniquement)

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction.
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

Les dépenses de dépôt et extension de brevets bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50%.

5.4.3 Dépenses liées à des prestations de conseil

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable^{XII}.

^{XI} La liste des zones de reconquête économique est consultable en Annexe 11.1 ou sur <https://mesdemarches.iledefrance.fr/document-collect/cridfprd/root/public?objectId=49407ca9-69ef-4450-8274-cee4f8d2e660%3B1.0>

^{XII} Rapport présentant conclusions et préconisations relatifs à la mission confiée.

Les dépenses relevant du développement technologique des produits et services de l'entreprise ne sont pas éligibles. Les dépenses de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

Le conseil lié à un premier diagnostic de transition écologique (bilan carbone, analyse des flux...) pourra être financé jusqu'à 50% dans la limite de 12 000€.

5.4.4 Dépenses liées à des recrutements structurants

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise ou d'initier l'engagement dans la transition écologique de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3 recrutements.

Les recrutements bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

5.5 Taux de subventionnement et plafonds

5.5.1 Règles applicables aux PME

La subvention communautaire est plafonnée à 250 000 € par projet. Le montant peut être réévalué jusqu'à 375 000 € pour soutenir des projets localisés dans les zones de reconquête économique.

Les projets présentant un fort impact écologique et un plan de transition ambitieux pourront également bénéficier d'une réévaluation jusqu'à 375 000€.

Une majoration de 15 % pourra être attribuée pour les entreprises présentant un plan ambitieux de RSE avec un fort volet insertion professionnelle (dans la limite des plafonds précités).

5.5.2 Règles applicables aux TPE

La subvention communautaire est plafonnée à 55 000 € par projet dont au maximum 25 000 € au titre du volet « conseil ».

Le montant pourra être réévalué jusqu'à 82 500 € pour soutenir des projets localisés dans les zones de reconquête économique

Les projets présentant un fort impact écologique pourront également bénéficier d'une réévaluation jusqu'à 82 500€.

L'aide au conseil est plafonnée à 500 € par jour d'intervention.

5.6 Règles de cumul

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Communauté urbaine GPS&O ou de la Région Île-de-France ne sont pas éligibles.

Les aides attribuées sur la base du présent règlement d'intervention sont soumises aux règles de cumul des aides prévues par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat et notamment :

- Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L. 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L. 215 du 7 juillet 2020 ;
Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>
- Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L. 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L. 337 du 14 octobre 2020 ; sont soumises aux règles de cumul de ces règlements ;
Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0360>

- Le régime cadre exempté de notification N°SA. 100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L. 215 du 7 juillet 2020) et ses éventuelles modifications ;
Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>

6 ATTRIBUTION DES AIDES

6.1 Attribution des aides

L'ensemble des demandes de subvention qui seront adressées à la Communauté urbaine par les entreprises seront présentées à un jury d'arbitrage qui proposera les subventions face aux projets de collaboration ou de synergies entre entreprises les plus pertinents. Ce jury sera composé de deux représentants d'industries membres du cluster et de trois élus communautaires que le Conseil communautaire désignera. Une sélection de projets votée sur la base des dossiers présentés sera transmise au bureau communautaire au moyen d'un compte-rendu motivé.

Le vote final de la subvention accordée à chaque entreprise relève de la compétence du Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et les demandes lui seront ainsi exposé lors des séances suivantes la réunion du jury d'arbitrage.

L'aide porte sur la totalité du projet retenu, mais la Communauté urbaine GPS&O peut décider de plafonner le montant de subvention en fonction des axes ou dépenses du projet.

6.2 Critères de sélection

La sélection des demandes de subvention se fera au regard :

- des économies de matières premières réalisées,
- des volumes de matières échangées,
- du volume de déchets évités,
- des retombées économiques de la synergie créée,
- des emplois éventuellement créés,
- de la création d'un partenariat entre une PME et un grand groupe industriel,
- de l'éventuelle mutualisation d'équipement et/ou de locaux entre les entreprises.

6.3 Date de prise en compte des dépenses

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit être déposé avant le démarrage du projet. Il précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- une description de la synergie mise en œuvre et de ses parties prenantes ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le montant de l'aide REBOND INDUSTRIEL GPS&O sollicitée et des autres financements publics envisagés pour financer le projet ;
- Une attestation sur l'honneur portant sur les aides « de minimis » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours ;
- La Communauté urbaine GPS&O peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

7 CADUCITE

7.1 Subvention d'investissement

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéfice est perdu. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président du Conseil communautaire, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

7.2 Subvention de fonctionnement

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai d'1 an à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéfice est perdu. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président du Conseil communautaire, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

8 MODIFICATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Le projet retenu est annexé à la convention et précise les axes stratégiques pour lesquels l'aide pourra être mobilisée.

Les dépenses éligibles relevant de ces différents axes ouvrent droit à la subvention dans la limite du montant d'aide attribué.

En cas d'évolution du projet, la Communauté urbaine GPS&O peut décider de soutenir de nouveaux axes stratégiques par décision du Bureau communautaire. L'aide est alors réputée incitative si une demande de l'entreprise précisant les nouvelles orientations du projet est adressée préalablement à l'engagement des dépenses concernées.

Sauf décision expresse par délibération du Bureau communautaire, toute évolution du projet ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé.

9 EVALUATIONS ET INDICATEURS

Des points d'étape sont organisés chaque semestre avec l'entreprise. A cette occasion, il lui sera demandé de fournir :

- l'évolution de ses effectifs ;
- un état des aides publiques perçues ;
- les derniers comptes disponibles.

En fin de projet, il pourra demander à l'entreprise un bilan de son projet attestant notamment de la synergie mise en place et des éventuelles retombées vis-à-vis du développement durable et/ou de la transition écologique.

10 CLAUSE ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Communauté urbaine GPS&O est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Communauté urbaine GPS&O se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Communauté urbaine GPS&O.

11 ANNEXES

11.1 Zones de reconquêtes économiques

Les zones de reconquêtes économiques (Figure 1) sont définies conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n°CP 2022-001 du 28 janvier 2022.

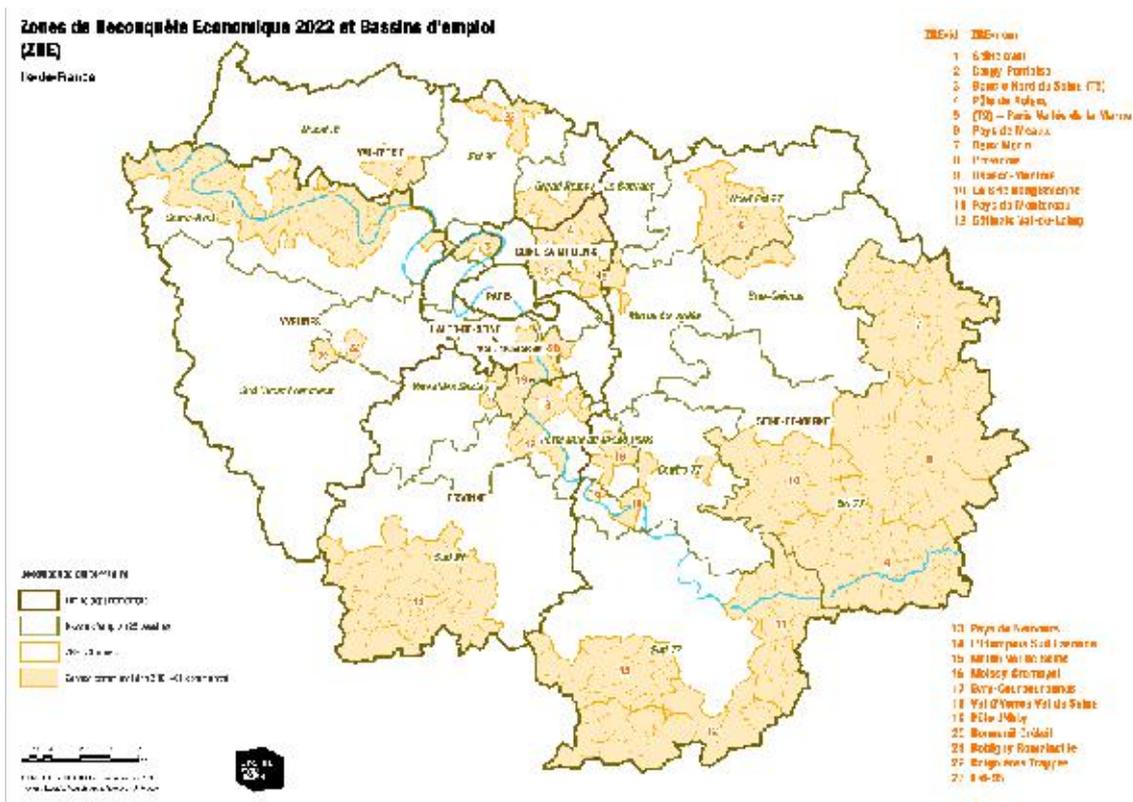


Figure 1 - Carte régionale des Zones de reconquêtes économiques.

Liste des communes de GPS&O comprises dans la Zone de reconquête économique : Achères, Andrésy, Aulnay-sur-Mauldre, Aubergenville, Bouafle, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Ecqueville, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Jambville, Juziers, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Porcheville, Poissy, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.